

EXTRAIT DE DELIBERATIONS n°51.2021
CONSEIL de LORRAINE INP

Vendredi 24 septembre 2021

Le conseil de Lorraine INP, réuni le **vendredi 24 septembre 2021**, a approuvé à l'**unanimité** le règlement de scolarité 2021-2022 de l'ENSAIA.

Nombre de membres en exercice avec droit de vote	41
Quorum	21
Membres présents avec droit de vote	21
Membres représentés	8
Nombre de votants	29
Nombre de refus de vote	0
Nombre de voix POUR	29
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'abstention(s)	0


Le Directeur du Collégium Lorraine INP Lorraine INP
Pascal TRIBOULOT

Le Directeur de Lorraine INP


Pascal TRIBOULOT

Table des matières

PRÉAMBULE : OBJECTIFS DE LA FORMATION.....	191
TITRE 1 – ADMISSIONS À L'ENSAIA.....	191
Article 1 : Conditions générales d'admission	191
Article 2 : Admission en première année.....	191
Article 3 : Admission en deuxième année.....	191
TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA SCOLARITÉ.....	192
Article 1 : Inscriptions.....	192
Article 2 : Liberté d'information et de réunion.....	192
Article 3 : Discipline générale	193
Article 4 : Représentation des étudiants.....	193
TITRE 3 : MODALITÉS DE L'ENSEIGNEMENT	193
Article 1 : Durée des études	193
Article 2 : Organisation générale des enseignements	194
Article 3 : Enseignement des langues.....	194
Article 4 : Les stages de nature obligatoire	194
Article 5 : Parcours et orientation.....	195
Article 6 : Parcours individualisés.....	195
TITRE 4 : CONTRÔLE DES CONNAISSANCES.....	196
Article 1 : Présence aux enseignements.....	196
Article 2 : Modalités d'évaluation des connaissances et de l'expérience.....	196
2.1. Enseignement académique	196
2.2. Stages	197
Article 3 : Notation.....	197
Article 4 : Publication des notes	197
Article 5 : Les crédits ECTS.....	197
Article 6 : L'évaluation des enseignements.....	197
TITRE 5 : CONDITIONS DE PASSAGE ET DE DÉLIVRANCE DU DIPLÔME.....	198
Article 1 : Admission en année supérieure.....	198
Article 2 : le Jury.....	198
TITRE 6 : DISCIPLINE.....	199
TITRE 7 : AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LES ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP.....	200
TITRE 8 : VALORISATION DE L'ENGAGEMENT ÉTUDIANT	200
TITRE 9 : PÉRIODE DE CÉSURE.....	201
Droits et obligations de l'étudiant.....	201
Obligations de l'établissement.....	202

validé par le Conseil de l'ENSAIA du 4 avril 2018

Préambule : Objectifs de la formation

L'Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie et des Industries Alimentaires (ENSAIA) est une Ecole d'Ingénieur de l'Université de Lorraine (UL). Elle fait partie du réseau des Ecoles Nationales Supérieures Agronomiques.

Elle délivre le diplôme d'ingénieur de l'ENSAIA sous forme de trois spécialités : « Agronomie », « Industries Alimentaires » et « Production Agroalimentaire ».

- Elle a pour objectifs de :
- compléter les bases des sciences générales de l'ingénieur
 - développer les connaissances scientifiques spécifiques aux spécialités, apporter des connaissances approfondies dans les spécialisations couvertes par le diplôme
 - former les élèves aux sciences humaines (en particulier les langues vivantes), aux sciences de gestion, économiques et sociales
 - favoriser un épanouissement individuel des élèves par l'exercice d'activités sportives, culturelles et collectives

Titre 1 – Admissions à l'ENSAIA

Article 1 : Conditions générales d'admission

Les élèves-ingénieurs et les apprentis-ingénieurs de l'ENSAIA sont admis par voie de concours nationaux ou d'admission sur dossiers et titres. La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur est de 3 ans pour les élèves issus des classes préparatoires ou de niveau équivalent ; elle est de deux ans pour les élèves recrutés en fin de première année de master scientifique ou équivalent.

Article 2 : Admission en première année

Plusieurs concours nationaux sont organisés et permettent l'accès à l'ENSAIA en première année. Sont concernés :

- des élèves inscrits dans les classes préparatoires des lycées préparant à l'entrée aux Grandes Ecoles Agronomiques et Vétérinaires,
- des étudiants ayant validé une deuxième année de licence à caractère scientifique
- des étudiants ayant obtenu un Diplôme Universitaire de Technologie de Chimie, Génie Biologique, Génie Chimique - Génie des Procédés, Hygiène-Sécurité-Environnement
- des étudiants détenteurs d'un Brevet de Technicien Supérieur Agricole ayant suivi une année de formation préparatoire
- tous lauréats des concours organisés par le service des concours Agronomiques et Vétérinaires ainsi que les élèves ayant satisfait aux enseignements des cycles préparatoires polytechniques option biologie

Article 3 : Admission en deuxième année

Les modalités d'admission se décomposent en deux phases distinctes :

- l'étude par deux commissions de sélection spécifiques aux spécialités « Agronomie » et « Industries alimentaires » nommées par le Directeur de l'Ecole, du dossier et des pièces justificatives attestant du cursus du postulant
- l'audition, par les membres de ces commissions, des candidats admissibles

Sont recevables pour une éventuelle admission en seconde année du cycle, les dossiers :

- des candidats ayant validé un niveau de Master 1 ou équivalent dans les domaines de la biologie, la biochimie, la chimie, la physico-chimie, le génie des procédés
- des étudiants de pharmacie ayant validé leur 5^{ème} année d'études (option industrie)

- des candidats titulaires d'un diplôme étranger dont la commission ad hoc s'assure de la validité des diplômes et de leur équivalence aux titres français exigibles.
- des candidats titulaires d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur scientifique et ayant au moins trois ans d'expérience comme techniciens supérieurs en entreprise. Ils doivent être issus d'un des cycles préparatoires à l'entrée en école d'ingénieur du Collège Lorraine-INP dans le cadre de la circulaire Fontanet.

Toutes ces admissions sont prononcées dans la limite du nombre de places fixé, chaque année, par le Ministre de l'Education Nationale et par le Ministre de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt sur proposition du Directeur de l'Ecole.

Titre 2 : Dispositions générales de la scolarité

Article 1 : Inscriptions

Les étudiants doivent en début d'année, s'inscrire comme étudiants réguliers de l'Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie et des Industries Alimentaires de Nancy.

Ils reçoivent une carte d'étudiant délivrée par l'Université de Lorraine.

L'élève devra principalement s'acquitter des droits d'inscription, de la cotisation obligatoire au régime de sécurité sociale étudiante (sauf apprentis-ingénieurs ou appartenance à un régime dérogatoire) ; Frais auxquels s'ajoutent des prestations optionnelles complémentaires de scolarité votées par le Conseil de l'Ecole.

Les risques d'accidents corporels pouvant survenir aux étudiants au cours des exercices scolaires de toute nature, trajets de l'école ou de leur domicile à leur lieu de stage, stages obligatoires, sont couverts par l'administration. En cas d'accident, les étudiants doivent immédiatement prévenir, ou faire prévenir, le Secrétaire de l'Ecole. Ne sont pas couverts, le recours des tiers, les dommages matériels subis ou occasionnés par l'étudiant. La souscription d'une assurance responsabilité civile est obligatoire au moment de l'inscription.

Article 2 : Liberté d'information et de réunion

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et confessionnels, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'Enseignement et de Recherche, qui ne prêtent pas à monopole ou propagande abusive, et qui ne troublent pas l'ordre à l'intérieur de l'Ecole. A cet égard, des panneaux sont spécialement réservés aux informations libres des étudiants, l'affichage restant, en dehors de ceux-ci et sauf cas particuliers ayant fait l'objet d'une autorisation, strictement interdit.

La présence de personnalités extérieures à l'Ecole à des réunions doit être autorisée par la Direction.

Après avoir signé numériquement la charte informatique, les élèves bénéficient des services informatiques mis à disposition par l'UL et par l'ENSAIA (accès au réseau, aux logiciels, à l'Espace Numérique de Travail, aux plateformes TICE,...).

Les étudiants disposent de leur cercle. L'usage de celui-ci, en dehors des heures d'ouverture de l'Ecole, est facilité dans toute la mesure compatible avec la sécurité de l'Ecole et avec le droit au repos du personnel administratif et de service. Il doit donner lieu à un accord préalable de la Direction qui avertit les services de la Présidence.

Article 3 : Discipline générale

A l'intérieur de l'Etablissement, ou lors des visites, stages et voyages d'études, le comportement des étudiants doit être correct vis-à-vis des Enseignants, des Personnels administratifs, technique, ouvrier et de service et d'une manière générale, vis-à-vis de toute tierce personne.

Le décret de loi 92-478 relatif à la lutte contre le tabagisme (Loi Evin) et l'article R 3511-1 du code de la santé publique prévoient que :

« L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail, ... »
Il est donc interdit de fumer dans les locaux de l'Ecole.

Par ailleurs, il est interdit de consommer nourriture et boissons dans les salles de cours de l'Ecole.

Les communications avec un téléphone portable ou tout autre équipement pendant les séances de cours, TD et TP sont interdites.

Article 4 : Représentation des étudiants

Conseil de l'Ecole :

Les étudiants de première, deuxième et troisième années élisent leurs représentants au Conseil de l'Ecole.

Jury

Les étudiants de première, deuxième années de chaque filière désignent une semaine avant la date du jury, leurs représentants qui assistent au jury de leur promotion, en particulier pour apporter tout éclairage nécessaire sur la situation des élèves en difficulté. Un élève en difficulté ne peut se représenter lui-même. Les représentants des élèves ne participent pas aux délibérations.

Comité Qualité

Les étudiants de première, deuxième années de chaque filière et de chaque groupe de TD désignent un représentant pour participer au Comité Qualité. Ces représentants sont les interlocuteurs privilégiés entre les élèves et l'administration. Ils sont chargés de relayer les dysfonctionnements à l'administration, lors des rencontres périodiques avec la Direction ou à l'aide des moyens numériques disponibles.

Titre 3 : Modalités de l'enseignement

Article 1 : Durée des études

Préambule : pour obtenir le titre d'ingénieur, un élève doit avoir suivi au minimum trois semestres de formation académique dans l'école.

- Pour les étudiants admis sur concours en première année

L'enseignement est dispensé par spécialité sur 6 semestres (S5, S6, S7, S8, S9 et S10). La durée peut être allongée d'une année pour permettre le redoublement d'une année pour insuffisance de résultats, raison de santé ou pour toute raison jugée valable par le jury.

Les élèves-ingénieurs choisissent leur spécialité de formation à la fin du semestre S5 et formulent leurs vœux de pré-spécialisation et spécialisation au début du semestre S8. Les apprentis-ingénieurs suivent leur spécialité sur la totalité des trois années.

- Pour les étudiants admis sur titres en 2^{ème} année
Le recrutement est effectué par spécialité. Tous ces étudiants doivent obligatoirement effectuer la totalité de leur scolarité (2^{ème} et 3^{ème} années) à l'ENSAIA pour obtenir le titre d'Ingénieur.

Article 2 : Organisation générale des enseignements

Les activités pédagogiques sont composées de cours, travaux dirigés, travaux pratiques, séminaires, projets, stages, projets de fin d'études, ... auxquels les élèves ingénieurs sont tenus de participer.

Les enseignements sont dispensés sous forme de modules regroupés en blocs de disciplines.

Article 3 : Enseignement des langues

- La langue anglaise étant obligatoire, tout élève choisit, à l'entrée de l'école, une seconde langue obligatoire.
- Pour obtenir le diplôme d'ingénieur de l'ENSAIA, les élèves doivent valider, selon leur année de recrutement, un ou plusieurs certificats externes de langue étrangère, dont les niveaux sont exprimés selon la grille du cadre Européen Commun de références en langues.

• Anglais :

Tout étudiant admis en formation initiale doit atteindre au moins le niveau d'utilisateur indépendant confirmé en anglais (B2). Les élèves admis en formation continue doivent atteindre le niveau B1.

• Seconde langue étrangère :

- o Les étudiants recrutés en 1^{ère} année doivent atteindre, dans une seconde langue étrangère, au moins le niveau B1, ou sur dérogation exceptionnelle du jury, le niveau intermédiaire A2.

- Les étudiants recrutés en 2^{ème} année sont fortement incités à atteindre au moins le niveau B1 dans une deuxième langue étrangère.

• Niveau de langue française :

- Les étudiants étrangers non francophones devront attester de leur maîtrise de la langue française au niveau B1 avant d'intégrer l'école. Ils se verront éventuellement imposer un enseignement de français langue étrangère et devront atteindre le niveau B2. Les étudiants non ou peu francophones, recrutés via le réseau n+i, intègrent un semestre de transition méthodologique et linguistique (P1M-Nancy).

Article 4 : Les stages de nature obligatoire

Les élèves-ingénieurs accomplissent obligatoirement trois périodes de stage :

- en première année :
 - en spécialité « Agronomie » : un stage ouvrier de 2 semaines au moment des vacances de printemps complété par 4 semaines durant la période estivale en exploitation agricole
 - en spécialité « Industries Alimentaires » : un stage ouvrier d'un mois en entreprise agro-alimentaire, biotechnologique, cosmétique ou de distribution durant la période estivale
 - en spécialité « Production Agroalimentaire » : un stage ouvrier de 5-6 semaines dans leur entreprise
- en deuxième année, un stage d'ouverture aux langues et cultures étrangères durant la période estivale, de 13 semaines minimum pour les élèves-ingénieurs, et de 8 semaines minimum pour les apprentis-ingénieurs.
- en troisième année, un stage dit 'ingénieur d'une période minimale de 5 mois au cours du semestre S10.

Le suivi administratif et le soutien logistique de ces stages sont assurés par le service des stages et :

- pour les stages de 1^{ère} année par un responsable de stage ouvrier nommé pour chacune des spécialités
- pour les stages de 2^{ème} année par le responsable des relations internationales
- pour les stages de 3^{ème} année par le responsable de spécialisation concerné

Sauf pour les apprentis-ingénieurs, les stages font l'objet d'une convention quadri-partie (élève, tuteur pédagogique, Ecole, entreprise ou organisme d'accueil).

Article 5 : Parcours et orientation

Les apprentis-ingénieurs suivent leur spécialité sur la totalité des trois années. Seuls les élèves-ingénieurs en filière *Agronomie* ou *Industrie Alimentaire* sont concernés par les orientations ci-dessous :

- Choix de filière :
- Les élèves-ingénieurs choisissent leur spécialité de formation "*Agronomie*" ou "*Industrie Alimentaire*" à la fin du semestre S5.
- Choix de pré-spécialisation et spécialisation :

Les élèves-ingénieurs formulent leurs vœux de spécialisation en début de semestre S8. Les élèves sont affectés dans les spécialisations en fonction (i) des capacités d'accueil de chaque spécialisation, (ii) de critères académiques et (iii) des motivations qu'ils ont exprimés. Les affectations sont réalisées par le jury de 3^{ème} année. L'ouverture d'une spécialisation est conditionnée à un nombre minimum de 6 élèves inscrits.

Sauf cas de parcours personnalisé, la 3^{ème} année d'étude doit avoir lieu dans l'une des spécialisations dispensées par l'ENSAIA.

Article 6 : Parcours individualisés

Chaque élève-ingénieur qui a validé 3 semestres de formation dans l'école peut personnaliser son parcours, en demandant à intégrer l'un des parcours externes suivants :

- **Export-ENSA** : études dans une autre ENSA en France, à partir du semestre S8 pour les spécialisations Viticulture-œnologie ou Halieutique ou à partir du semestre S9 pour les autres spécialisations.
Après accord de la Direction et de la Direction des Études, et pour un nombre limité d'étudiants, la spécialisation de 3^{ème} année peut être effectuée à l'extérieur, dans d'autres ENSA ou Ecoles d'application ou Centres agréés sélectionnés. La responsabilité pédagogique est déléguée à l'école d'accueil. La responsabilité administrative reste portée par l'ENSAIA. Des frais de scolarité supplémentaires peuvent être demandés à ces étudiants par l'organisme d'accueil.
- **Programme International** (S8 et 3A) : Études dans une université à l'étranger
Après accord du chargé des Relations Internationales et du Directeur des Études, et pour un nombre limité d'étudiants, le semestre S8 ou le semestre S9 peut être réalisé dans une université étrangère. Des frais de scolarité supplémentaires peuvent être demandés à ces étudiants par l'université d'accueil.
- **Stage International de pré-spécialisation** : stage à l'étranger pour acquisition des compétences liées à une pré-spécialisation.
Après accord de la Direction des Études et sur avis du responsable de la pré-spécialisation concernée, les élèves peuvent valider simultanément leur pré-spécialisation et leur stage d'ouverture aux langues et cultures étrangères à travers une immersion professionnelle thématique à l'étranger.

Chacun de ces parcours se substitue à, et permet de valider, une partie de la formation d'ingénieur ENSAIA et fait l'objet d'une fiche qui en décrit les modalités de candidature, de sélection, de réalisation et de restitution.

En dehors des trois années réglementaires du cursus ingénieur, les élèves qui le souhaitent peuvent demander à réaliser une année sandwich sous la forme d'une :

- **Année Césure**
Sur autorisation du Directeur et après avis de la Commission Césure et du jury, une année césure peut être réalisée sous statut d'étudiant.
- **Année Sabbatique**
Après avis du Directeur, les élèves peuvent réaliser une année sabbatique durant laquelle ils ne sont plus inscrits comme étudiants à l'ENSAIA. La demande est formulée à la Direction de l'école selon le même calendrier que les autres parcours individualisés.

Dans ces deux derniers cas, les élèves reprennent leur parcours de formation dans le semestre où ils l'avaient interrompu.

L'accès à tous ces parcours individualisés est conditionné à la validation des semestres qui le précèdent.

Titre 4 : Contrôle des connaissances

Article 1 : Présence aux enseignements

La présence aux cours, TP et TD est obligatoire. La ponctualité est une marque de respect vis à vis du corps enseignant et doit être un principe de portée générale pour l'ensemble des activités pédagogiques de l'école.

En cas d'absence, une justification doit être présentée à l'Enseignant et au Service Scolarité. L'absence justifiée ne dispense pas de contrôle de connaissances.

S'agissant d'une absence justifiée à un contrôle de connaissances, dès son retour à l'Ecole l'élève doit contacter l'Enseignant concerné afin de passer le contrôle (sinon la note retenue sera 0).

L'élève dont l'acquisition des connaissances n'a pu être évaluée, compte tenu d'un nombre d'absences répétées pour raisons de santé, est autorisé, sur décision du jury, à repasser son année d'études.

Dans le cas d'une absence non justifiée supérieure à 2 semaines, l'élève est convoqué par la Direction et la Direction des Études pour expliquer sa situation. L'élève reçoit, à cette occasion, un avertissement indiquant un risque d'exclusion. Si les absences demeurent injustifiées et persistent au-delà d'une durée cumulée de quatre semaines, l'élève sera considéré comme démissionnaire de sa formation. L'exclusion sera prononcée par le jury semestriel.

Article 2 : Modalités d'évaluation des connaissances et de l'expérience

2.1. Enseignement académique

Toutes les activités de formation sont placées sous la responsabilité d'un enseignant. Pour chaque discipline enseignée, l'enseignant responsable indique à l'administration et aux étudiants, en début d'année, l'importance respective qu'il accorde aux différents éléments : Cours, TD, TP - et la forme des contrôles de connaissances.

Le coefficient attribué à chaque module d'enseignement est indiqué dans le programme des formations.

Les modules sont organisés de façon semestrielle pour les élèves-ingénieurs et annuelle pour les apprentis-ingénieurs.

Les connaissances acquises sont appréciées lors d'une session d'évaluation principale et, si nécessaire, lors d'une session évaluation de *ratrapage*.

Certains autres modules sont soumis à une évaluation spécifique sous forme de :

- compte-rendu de travaux d'application réalisés au cours de séances de travaux pratiques,
- une évaluation de l'assiduité et du comportement au cours de la participation aux enseignements des élèves ingénieurs,
- des rapports et soutenances en groupe ou individuels à la suite d'études bibliographiques, de projets et de stages,
- tout autre moyen d'évaluation approprié et équitable.

En 3^{ème} année, le responsable de spécialisation organise l'évaluation des enseignements du semestre S9 sous forme de devoirs sur table, de restitution de projets sous forme écrite ou orale, ou tout autre moyen d'évaluation approprié et équitable.

2.2. Stages

Les stages de 1^{ère} année font l'objet d'une évaluation par l'intermédiaire de la correction d'un mémoire complétée par un entretien avec un enseignant de l'École. Les stages de 2^{ème} année sont évalués par l'intermédiaire d'un rapport.

Les mémoires de stage de 1^{ère} et de 2^{ème} année doivent impérativement être remis avant le 15 octobre qui suit la fin du stage. En cas de manquement à cette obligation et sans arguments recevables, le jury pourra interrompre l'année débutée et prononcer un redoublement.

Les stages de 3^{ème} année sont évalués par la prise en compte du travail réalisé sur le lieu de stage et par la qualité d'un mémoire et d'une soutenance devant un jury d'au moins 3 personnes constitué d'enseignants de l'École et, si possible, du maître de stage.

Article 3 : Notation

L'évaluation des modules donne lieu à une note finale sur 20, affectée d'un coefficient et résultant, s'il y a lieu, de la synthèse de plusieurs évaluations à l'intérieur de chacune des matières.

Une moyenne sur 20 est calculée dans chacun des blocs en 1^{ère} et 2^{ème} années.

Article 4 : Publication des notes

Les étudiants peuvent consulter leur copie auprès du responsable du module.

Les notes obtenues à un contrôle doivent être communiquées à l'administration et aux étudiants, au plus tard, 3 semaines après la date du contrôle. Le tableau récapitulatif des notes provisoires est affiché et communiqué aux représentants étudiants 2 jours avant la réunion du Jury.

Après la réunion du jury, le Président du Jury de l'École arrête et signe les notes définitives qui font l'objet d'une publication par voie d'affichage.

Les élèves sont destinataires d'un relevé de notes semestriel individuel.

Article 5 : Les crédits ECTS

Le standard universitaire européen impose l'obtention de trente crédits ECTS pour valider un semestre. Le nombre des crédits ECTS attribués à chaque bloc de modules figure dans le programme des enseignements publiés chaque année.

Article 6 : L'évaluation des enseignements

A l'issue de chaque module, les élèves ingénieurs évaluent, à l'aide de questionnaires en ligne, les contenus des cours et la pédagogie mise en œuvre.

Titre 5 : Conditions de passage et de délivrance du diplôme

Article 1 : Admission en année supérieure

Pour valider une année, les deux semestres qui la composent doivent être validés.

- Pour valider un semestre tout élève Ingénieur doit obtenir simultanément :
- Au moins la note de 6/20 dans chaque module du programme
 - au moins la moyenne (10/20) dans chaque bloc ou Unité d'Enseignement (UE) défini dans le programme de formation.

Lorsque ces conditions ne sont pas satisfaites, des sessions de rattrapage semestrielles peuvent être proposées :

- Session de rattrapage 1 : en début de semestre S6 et S8, respectivement pour les étudiants de 1^{ère} et 2^{ème} année,
- Session de rattrapage 2 : au mois de septembre pour les étudiants en 1^{ère} année et en fin de semestre S8 pour les étudiants en 2^{ème} année.

Les résultats de la deuxième session ne seront pris en compte que dans la mesure où ils permettent de satisfaire aux exigences minimales précédentes, à savoir : moyenne générale supérieure ou égale à 10, moyennes par blocs supérieures ou égales à 10 et notes par disciplines supérieures ou égales à 6/20. Le classement en 1^{ère} et en 2^{ème} année est établi à partir de la moyenne générale obtenue lors des examens principaux (c'est-à-dire hors notes de rattrapage). Aucun classement n'est établi en 3^{ème} année.

Les élèves-ingénieurs qui valident l'intégralité de leur 1^{ère} année, obtiennent le Diplôme de Bachelor en Ingénierie de l'UL. Les élèves-ingénieurs qui valident l'intégralité de leur 2^{ème} année, obtiennent le Diplôme de Gradué en Ingénierie de l'UL.

Pour passer en 3^{ème} année, les élèves doivent avoir validé les semestres précédents.

Article 2 : le Jury

Les études sont sanctionnées par le jury de l'École. Le Jury dont la liste est publiée annuellement est composé de représentants d'enseignants de chaque service d'enseignement. Le jury a un rôle délibératif et décisionnel.

2.1. Composition-Fonctionnement

La composition nominative du jury est fixée chaque année par le Directeur de l'École. La liste des membres du jury est affichée au plus tard deux mois après la rentrée universitaire.

Le Directeur de l'École en assure la Présidence qu'il peut déléguer au Directeur des Études.

Le jury, dans sa composition publiée, peut valablement siéger en présence effective d'un quorum de la moitié des membres nommés.

Les autres membres du corps professoral peuvent participer aux discussions du jury.

Les représentants des élèves assistent au jury mais ne participent pas aux délibérations.

2.2. Attributions

Le jury arrête les notes définitives. Il décide du passage en semestre et année supérieurs, du rattrapage, du redoublement ou de l'exclusion temporaire ou définitive des étudiants.

Les modalités des rattrapages sont définies par le Jury. En cas de rattrapage, la nouvelle note obtenue dans chaque matière remplace l'ancienne, sauf si cette dernière est inférieure à la première ; cette note est prise en compte durant la délibération du Jury. La moyenne dans les blocs qui a fait l'objet de rattrapages, reste plafonnée à 10 sur 20.

Nul étudiant ne peut être exclu sans avertissement préalable écrit de la Direction, avertissement précisant le motif du risque d'exclusion.

Une Secrétaire du Service Scolarité participe à la réunion du Jury à titre consultatif en vue de répondre aux demandes de précisions et d'établir le procès-verbal.

Avant les délibérations tout élève-ingénieur a le droit d'informer le Jury sur :

- les conditions particulières dans lesquelles s'est déroulée l'année
- les difficultés matérielles, familiales ou morales auxquelles il a pu se heurter

Ces informations sont transmises au jury par lettre ou par l'intermédiaire des représentants étudiants ou des membres du jury. Les représentants participent à titre consultatif à la réunion du Jury de leur année. Ils ne doivent pas divulguer les débats du Jury.

Les délibérations du jury ne sont pas publiques et les membres du Jury sont soumis au devoir de réserve. Les décisions sont adoptées, éventuellement après un vote à bulletin secret, à la majorité relative.

2.3. Décisions

Le Jury est souverain et ses décisions sont irrévocables.

En fin d'année universitaire, le Jury est habilité à se prononcer sur :

- l'attribution du diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure d'Agronomie et des Industries Alimentaires de l'Université de Lorraine
- l'admission en année supérieure
- la convocation à la session d'examen de rattrapage
- le redoublement ou l'éviction pour insuffisance de résultats
- la répétition d'une année suite à des problèmes de santé
- la répétition d'une année du cursus dans le cadre d'aménagement d'études (étudiant handicapé, sportif de haut niveau, statut art-études, ...)

Le redoublement annuel pour insuffisance de résultats a un caractère exceptionnel et n'est autorisé qu'une seule fois au cours des trois années du cursus.

Un procès-verbal détaillé est rédigé à l'issue de chacune des réunions du Jury et recense l'ensemble des décisions adoptées.

Les décisions individuelles du Jury sont adressées aux élèves-ingénieurs et les voies de recours légales sont portées à leur connaissance.

2.4. Voies de recours

Les élèves ingénieurs peuvent former des recours contre les décisions du Jury :

- un recours administratif adressé au Président du Jury
- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Nancy

La contestation ne peut porter sur le jugement émis sur la valeur d'une copie ou sur celle du candidat, le Jury en la matière étant souverain.

2.5. Diplôme

Pour obtenir le titre d'ingénieur, l'élève doit avoir :

- validé tous les semestres de son parcours depuis son admission dans l'école
- validé le ou les certificats de langue étrangère décrits dans article 3 du titre 3 du présent règlement
- validé les stages décrits article 4 du titre 3 du présent règlement.

Titre 6 : Discipline

Référençant l'article 2-2 du décret n°92-657 du 13 juillet 1992, les élèves de l'ENSAIA relèvent du régime disciplinaire en cas de fraude ou de tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une

épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, de même en cas d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement.

Référençant l'article 40 du décret n°92-657 du 13 juillet 1992 modifié, les sanctions disciplinaires applicables sont :

- 1) l'avertissement
- 2) le blâme
- 3) l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans
- 4) l'exclusion définitive de l'établissement
- 5) l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans
- 6) l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions prévues au 3° du présent article sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 4°, 5° et 6° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

Titre 7 : Aménagements spécifiques pour les étudiants en situation de handicap

Référence : décret 2005-1617 et circulaire 2006-215

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, dont la rédaction est à ce jour la suivante : "Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant".

Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article ci-dessus du code de l'action sociale et des familles peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

la conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'un des examens, ainsi que le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, le cas échéant ; également sur plusieurs sessions du passage des épreuves de l'un des examens ; des adaptations d'épreuves ou des dispenses d'épreuves, rendues nécessaires par certaines situations de handicap, dans les conditions prévues par arrêté du Ministre chargé de l'éducation nationale, du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du Président.

Titre 8 : Valorisation de l'Engagement Etudiant

Référence : loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017 et décret N°2017-962 du 10 mai 2017.

Les élèves inscrits à l'École qui estiment, de par leurs expériences et activités extracurriculaires, pouvoir prétendre à la validation de certains acquis et compétences qui rentrent dans le référentiel des compétences de la formation d'ingénieur de l'ENSAIA, peuvent demander à ce que ces acquis et compétences soient validés.

L'élève après avoir procédé à une autoévaluation complète des compétences développées dans ses activités extracurriculaires en rapport avec celles du référentiel de compétences de la formation fourni par

la Direction des Études, établit et dépose un dossier à l'attention du Directeur des Études qui comme une commission pour statuer sur la recevabilité de la demande et faire le cas échéant, une proposition de mise en œuvre à l'élève pouvant inclure un travail supplémentaire à faire et précisant les modalités de validation exigées.

Lorsque la demande est validée, un contrat d'études est établi pour préciser les acquis et compétences validés ainsi que les modalités et aménagements qui en découlent (dispense d'activités pédagogiques, attribution de crédits ECTS...) »

Titre 9 : Période de Césure

Cet article se base très largement sur le texte du Bulletin officiel 23 juillet 2015 (NOR : MEN1515329C)

La période de césure s'étend sur une durée maximale d'une année pendant laquelle un étudiant inscrit à l'ENSAIA suspend temporairement sa scolarité dans le but d'acquies une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. La période de césure peut également avoir pour objectif de préparer un projet de création d'activité. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et n'est pas nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé après cette suspension. Elle ne comporte donc pas de caractère obligatoire. Lorsque la période de césure donne lieu à une prise en compte par l'école de compétences acquises et est reconnue par l'obtention d'ECTS, celles-ci doivent être acquises en sus du nombre total d'ECTS délivré à l'issue de la formation sauf si les activités menées relèvent des dispositions relatives à l'engagement étudiant dans la vie associative, sociale ou professionnelle (articles L611-9 et D611-7 à D611-9 du code de l'éducation).

La période de césure devra se dérouler selon des périodes indivisibles équivalent à au moins un semestre universitaire. Elle peut être consécutive à une période de stage obligatoire dans le cadre de la scolarité et être effectuée au sein du même organisme d'accueil, dans des fonctions différentes, sous réserve des dispositions applicables notamment dans le cadre de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et du dispositif du service civique.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du directeur de l'ENSAIA après consultation de la Commission Césure au moyen d'un dossier indiquant les modalités de sa réalisation.

Droits et obligations de l'étudiant

L'étudiant doit être régulièrement inscrit administrativement pour pouvoir demander à bénéficier d'une césure dans son cursus au sein de l'établissement. Il conserve son statut d'étudiant et reste affilié à la sécurité sociale étudiante (sous réserve de cotisation régulière) pendant la période de césure. L'étudiant doit s'assurer de sa protection sociale sur le lieu de la césure, de souscrire une assurance rapatriement s'il se rend à l'étranger, une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle accident dans tous les cas.

L'étudiant ayant suspendu sa scolarité avec l'accord de son établissement d'origine effectue sa période de césure, selon les cas, sous le statut de stagiaire ou de personnel rémunéré par l'organisme d'accueil suivant les modalités du droit du travail. Dans ce dernier cas, la nature du poste occupé par l'étudiant en position de césure au sein d'un organisme ainsi que les tâches qui lui sont confiées relèvent exclusivement du contrat entre l'étudiant et l'organisme qui l'emploie. Lorsque la suspension de scolarité accordée par l'établissement est réalisée par l'étudiant concerné en dehors du territoire français, c'est la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre l'étudiant et l'organisme qui l'accueille, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.

Tout étudiant qui sollicite une période de césure devra être à jour de ses obligations universitaires antérieures (examens, soutenances, remise de rapports...) avant le départ en césure.

Quelles que soient la nature et les modalités de réalisation de la période de césure, l'étudiant devra maintenir un lien avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de celle-ci et de sa situation.

Deux types de césure peuvent être envisagés :

- La césure qui fait appel à l'expertise de l'ENSAIA. Les étudiants bénéficient d'un accompagnement par la Direction, la Commission Césure et les équipes pédagogiques qui les aident à construire leur projet et à mettre en place leur programme. Cet accompagnement peut prendre la forme d'une mise en relation avec des structures d'accueil ou de l'orientation dans les phases de construction de leur projet jusqu'au soutien des projets auprès des organismes d'accueil et des sponsors. Pendant le déroulement de la période de césure, les étudiants peuvent faire appel aux équipes pédagogiques en fonction de leurs besoins. De retour à l'ENSAIA, l'école les accompagne pour la valorisation de leur projet à travers un partage avec leurs pairs, avec l'établissement et avec des instances locales ou internationales. Une partie des droits d'inscription est perçue (selon le règlement de l'Université de Lorraine).

- La césure hors expertise de l'ENSAIA dont l'objet est indépendant de la formation à l'école. Dans ce cadre il est demandé à l'étudiant de maintenir un lien avec l'établissement (donner régulièrement de ses nouvelles). Aucun droit de scolarité n'est dû, mais la cotisation à la sécurité sociale reste normalement à payer.

Obligations de l'établissement

Il est nécessaire que l'étudiant soit inscrit au sein de son établissement pendant la durée de sa période de césure afin de bénéficier du statut d'étudiant. L'ENSAIA s'attachera à accompagner l'étudiant dans ses démarches administratives relatives aux aspects statutaires et réglementaires liés au statut d'étudiant.

A l'issue de sa période de césure, l'école garantit à l'étudiant sa réintégration et son inscription au sein de la formation dans le semestre ou l'année suivant ceux validés par l'étudiant avant sa suspension.